

STATUTS
De l'Association de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre du
Collège-Lycée de Saint-François d'Assise à Montigny le Bretonneux
dite « APEL SFA »

STATUTS	1
Article 1 – Formation	2
Article 2 – Sièg	2
Article 3 – Durée et exercice social	2
Article 4 – Objet de l'Association	2
Article 5 – Composition	2
Article 6 – Ressources	3
Article 7 – Administration	3
1) Le Conseil d'administration	3
2) Le Bureau	4
3) Responsabilité	5
Article 8 – Assemblée Générale	5
1) Assemblée générale ordinaire	5
2) Assemblée générale extraordinaire	6
Article 9 – Dissolution	6
Article 10 – Règlement intérieur	6
Article 11 – Formalités	6

Article 1 – Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination : Association de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre (APEL) du Collège-Lycée de Saint-François d'Assise à Montigny le Bretonneux dite "APEL SFA".

Article 2 – Siège

Le siège social est fixé au 45 Avenue du Manet, 78180 Montigny-le-Bretonneux. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire qui suit.

Article 3 – Durée et exercice social

La durée de l'Association est illimitée. L'exercice social commence le 1er août et finit le 31 juillet.

Article 4 – Objet de l'Association

L'Association a pour objet de :

- ✓ Favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;
- ✓ Promouvoir le caractère propre de l'Enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'établissement, en collaboration avec ses responsables et les organismes concernés ;
- ✓ Mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des APEL et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'association adhère à l'APEL du département des Yvelines, adhérente à l'APEL de l'académie de Versailles, elle-même membre de l'APEL nationale ;
- ✓ Réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants ou élèves majeurs scolarisés dans l'établissement et assurer leur information ;
- ✓ Représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- ✓ Étudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille ;
- ✓ Permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;
- ✓ Participer à la vie de la communauté éducative et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun ;
- ✓ Apporter son soutien à l'établissement et contribuer à son animation en concertation avec les APEL départementale et académique.

Article 5 – Composition

L'Association se compose :

- ✓ Des personnes investies de l'autorité parentale ou de responsables légaux d'un élève inscrit dans l'Établissement
- ✓ Ou de parents d'un élève majeur inscrit dans l'établissement
- ✓ Et ayant acquitté leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée

générale.

On entend par membre le père ou la mère, ou le représentant légal, d'une famille qu'ils aient un ou plusieurs enfants scolarisés dans l'Établissement. Chaque membre possède, lors des délibérations de l'Association, une voix.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- ✓ Le départ de l'enfant de l'Établissement ;
- ✓ La démission écrite ;
- ✓ L'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans son projet. Elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Conseil d'Administration de l'APEL d'établissement après que la personne intéressée aura été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du Conseil d'administration ;
- ✓ Le défaut de paiement de la cotisation après rappel infructueux.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- ✓ Les cotisations des membres ;
- ✓ Les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- ✓ Toute ressource non interdite par la loi, notamment les dons manuels, loteries-tombola, fêtes, kermesses...

L'Association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

Article 7 – Administration

1) Le Conseil d'administration

L'Association est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration composé d'une part de 4 à 21 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et d'autre part, du Président de l'APEL du département des Yvelines (ou son représentant), membre de droit, avec voix délibérative.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au moment de la création de l'association, le premier Conseil d'Administration administre l'association jusqu'à la première Assemblée Générale qui se réunira au plus tard un an après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale. Les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort à l'issue de la première année de l'association.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toutes circonstances, la gestion courante de l'association qu'il représente. Il élit un bureau dont il contrôle la gestion. Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il se réunit en

présentiel. Il peut aussi se réunir en distanciel, si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, ses membres y participent en visioconférence et les votes se font en ligne.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un des membres présents au Conseil d'Administration.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés dans la limite de deux pouvoirs par administrateur. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'APEL d'établissement est prépondérante lors des votes. Lors d'une élection, en cas d'égalité de voix pour l'attribution d'un poste au sein du bureau, le plus jeune des candidats est élu.

En cas de carence ou de démission de la totalité des membres du Conseil, le président de l'APEL départementale convoque une Assemblée Générale Extraordinaire afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil dans les mêmes formes et conditions que pour l'élection des membres du Conseil d'Administration comme précisé ci-dessus.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, le Conseil se réunit à 15 jours d'intervalle et délibère quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés dans la limite de deux pouvoirs par administrateur. Il sera dressé un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire ou le secrétaire de séance. Une feuille de présence sera émarginée en présentiel.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire car le Conseil d'Administration.

2) Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier et le cas échéant d'un ou plusieurs vice-présidents (collège et lycée), d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint. Les membres du Bureau sont rééligibles tant qu'ils font partie du Conseil.

Le Bureau se réunit si possible une fois par mois et toutes les fois que nécessaire, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il se réunit en présentiel. Il peut se réunir en distanciel, si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, ses membres y participent en visioconférence. Ces réunions ont pour objet de préparer le travail du Conseil d'Administration seul organe décisionnaire.

Les membres du Bureau sont élus nominativement et individuellement chaque année par le Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent pas cumuler leur mandat avec une fonction ou une responsabilité au sein de l'Établissement ou de l'organisme de gestion.

Rôle des membres du Bureau :

- ✓ Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il l'administre, par délégation du Conseil d'Administration, assisté des autres membres du Bureau. Il ouvre, au nom de l'Association, un ou plusieurs comptes courants bancaires, postaux ... pour lesquels, il donne obligatoirement une délégation de signature au Trésorier.
- ✓ Le Vice-Président seconde le Président dans ses fonctions.
- ✓ Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations, en assure l'archivage

- et exécute les formalités prescrites par la loi de 1901.
- ✓ Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

3) Responsabilité

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'Association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

Article 8 – Assemblée Générale

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblées Générales Ordinaires et, si besoin est, en Assemblées Générales Extraordinaires.
Le Président de l'APEL départementale (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.

Les Assemblées Générales se tiennent en présentiel. Elles peuvent aussi se tenir à distance, si les circonstances l'exigent.
Dans ce cas, ses membres y participent en visioconférence et les votes se font en ligne dans le respect des dispositions qui suivent.

1) Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est adressée par le Secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée, et indique l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.
Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret, sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un des membres présents à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend la présentation des rapports d'activité et financier, préalablement validés par le Conseil d'Administration précédent l'Assemblée Générale. Elle vote les comptes de l'exercice, les orientations de l'année, le budget prévisionnel, le montant de la cotisation de l'année scolaire suivante. Elle pourvoit au renouvellement des membres sortant du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations et résolutions sont portées sur les procès-verbaux et signées par le Président et la Secrétaire ou le Secrétaire de séance.

2) Assemblée générale extraordinaire

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens, décider de sa fusion avec toute association de même objet. Elle peut également se réunir en cas de motif grave. Tout projet de modification des statuts doit être adressé au Président de l'APEL départementale pour avis, trente jours francs au moins avant leur adoption définitive.

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par le Conseil d'Administration ou à la requête des deux tiers des membres à jour de leur cotisation ou sur l'initiative du Président de l'APEL départemental comme mentionné article 7-1, quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à sa délibération.

L'Association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation ; l'ensemble des membres présents doit constituer le quart au moins des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle, et pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers de suffrages.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. Une feuille de présence est émargée et certifiée par le Président et le Secrétaire ou le secrétaire de séance. Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux, signées par le Président et le Secrétaire ou le Secrétaire de séance.

Article 9 – Dissolution

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide la dissolution de l'Association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur de l'APEL départementale ou d'une association ayant le même objet.

Article 10 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.


Article 11 – Formalités

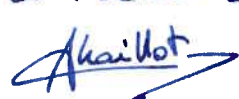
Pour remplir toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du Conseil ou des Assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 11 Octobre 2022 et communiqués aux administrateurs. Ils sont mis à disposition des adhérents.

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Octobre 2022

20221011 Statut Apel SFA

Secrétaire Générale
JAGOTIN-FABI
Approuvé le
11 octobre 2022


Présidente Agnès CHAILLOT
Approuvé le 11 Octobre 2022


AC SFA